



Ligne directrice

Objet : Prêts douteux

Catégorie : Comptabilité

N° : C-1

Date : Mars 1995
Révision : Juillet 2007

La présente ligne directrice fournit aux institutions financières fédérales des renseignements qui leur permettront d'appliquer le chapitre 3025 du *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA)*. Elle entrera en vigueur dès l'adoption dudit chapitre. Les recommandations tirées du chapitre 3025 sont reproduites en italique. La présente ligne directrice complète les renseignements énoncés aux paragraphes explicatifs et dans les exemples du chapitre 3025.

Le BSIF s'attend à ce que les normes établies au chapitre 3025 servent également à reconnaître et à mesurer la moins-value des dépôts effectués auprès d'institutions financières réglementées et les acceptations en ce sens. Des renseignements sont également fournis sur la comptabilisation de la moins-value de certains éléments hors bilan.

La présente ligne directrice ne s'applique pas aux prêts de faible importance relative. À ce propos, voir la section 1000.17 du *Manuel de l'ICCA* sur l'importance relative.

Table des matières

	Page
Constatation de la moins-value.....	2
Mesure de la moins-value	3
Constatation dans les résultats	4
Prêts restructurés.....	5
Biens saisis.....	5
Prêts accordés par le vendeur.....	6
Informations à fournir et présentation	6



Constatation de la moins-value

.03 *Lorsque le recouvrement d'un prêt ou d'un portefeuille de prêts devient douteux parce que la qualité du crédit s'est détériorée dans une mesure telle que le prêteur n'est plus raisonnablement assuré de recouvrer la totalité du capital et des intérêts à la date prévue, la valeur comptable des prêts doit être réduite. La réduction de la valeur comptable doit être constatée par une passation en charges au cours de l'exercice où l'existence de la moins-value est établie.*

La moins-value d'un prêt ou d'un portefeuille de prêts doit être constatée conformément à cette recommandation. Tel qu'énoncé au chapitre 3025.06, un retard dans les paiements exigibles en vertu des dispositions du contrat de prêt n'est pas une condition préalable nécessaire à la constatation d'une moins-value.

Aux fins d'évaluer l'impact du défaut d'effectuer les paiements d'intérêt ou de principal conformément à l'alinéa 3025.07c), le BSIF présume que, dès que l'une des conditions suivantes s'applique, le prêteur n'est plus raisonnablement assuré de recouvrer la totalité du capital et des intérêts à la date prévue, et la moins-value du prêt doit être constatée :

- le paiement à l'égard d'un dépôt auprès d'une institution financière réglementée ou d'un prêt restructuré est en retard depuis au moins 90 jours, selon les dispositions du contrat;
- le paiement afférent à tout autre prêt (à l'exception de prêts sur carte de crédit) est en retard depuis 90 jours, selon les dispositions du contrat, à moins que le prêt soit entièrement garanti, que la créance soit en voie de recouvrement et que les efforts en vue de recouvrer les sommes dues permettent, selon toute vraisemblance, de rembourser la créance ou de rétablir la qualité du titre dans les 180 jours suivant le premier jour de retard du paiement, selon les dispositions du contrat; ou
- le paiement relatif à un prêt est en retard de 180 jours, selon les dispositions du contrat. Les prêts sur carte de crédit pour lesquels on a enregistré un retard de paiement de 180 jours doivent être radiés.

Une exception à ces conditions est permise pour une période de 365 jours au plus suivant le premier jour de retard du paiement, lorsque le prêt est garanti ou assuré par un gouvernement du Canada (fédéral ou provincial) ou un organisme du gouvernement du Canada, que la validité de la créance n'est pas contestée et, qu'en conséquence, le prêteur est raisonnablement assuré de recouvrer le principal et les intérêts, de même que le règlement intégral des paiements en souffrance calculé au taux d'intérêt stipulé dans le contrat de prêt.

Les provisions pour éléments hors bilan, par exemple certaines garanties¹ et lettres de crédit, doivent être constatées conformément aux recommandations énoncées au chapitre 3290 (*Éventualités*).

¹ Le CPN-128 de l'ICCCA traite des garanties à mesurer en fonction de leur juste valeur.

Selon les exigences du chapitre 3025, la provision pour prêts douteux sera déduite de l'actif applicable dans le cas des éléments figurant au bilan. Elle sera incluse parmi les autres éléments de passif pour les éléments hors bilan.

Mesure de la moins-value

- .14 *Lorsqu'il est établi que des prêts sont douteux, leurs valeurs comptables doivent être ramenées à leurs valeurs de réalisation estimatives. Les valeurs de réalisation estimatives doivent être mesurées par l'actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux d'intérêt réel inhérent aux prêts. Lorsque les montants et le moment de réalisation des flux monétaires futurs ne peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnablement fiable, les valeurs de réalisation estimatives peuvent être mesurées à l'une ou l'autre des valeurs suivantes :*
- a) la juste valeur de tout bien donné en garantie des prêts, déduction faite des coûts de réalisation prévus et de tous montants légalement dus aux emprunteurs; ou*
 - b) les prix du marché observables pour ces prêts.*

Le BSIF s'attend à ce que la valeur de tous les prêts calculée d'après les prix du marché observables soit établie individuellement.

Le BSIF s'attend à ce que l'actualisation (y compris les cas prévus à l'option a)) soit appliquée sur une base individuelle à chaque prêt que l'institution juge important. En vertu de l'option a), la valeur de réalisation estimative doit être mesurée par l'actualisation de la juste valeur du titre sous-jacent à compter de la date de vente la plus probable, à moins que cette période ait déjà été prise en compte pour déterminer la juste valeur du titre.

Si la valeur globale de tous les prêts est actualisée individuellement, le BSIF s'attend à ce que celle-ci représente une part importante du placement total inscrit au titre de tous les prêts douteux évalués par actualisation.

Il se peut que les institutions possèdent un certain nombre de prêts douteux de valeur relativement peu élevée et que, pour des raisons d'ordre pratique, il ne soit pas justifié d'en actualiser la valeur sur une base individuelle. Le BSIF s'attend à ce que la démarche adoptée par une institution pour déterminer les types de prêts douteux lorsqu'il n'est pas pratique d'en actualiser la valeur sur une base individuelle soit raisonnable, compte tenu de la situation de l'institution, et soit appliquée de façon uniforme.

Si les flux monétaires futurs prévus au titre de prêts de moindre envergure n'ont pas été actualisés pour chaque prêt, le BSIF s'attend à ce que les institutions groupent les prêts de valeur moins élevée qui possèdent des caractéristiques communes, comme des prêts consentis à un même secteur d'activité, et appliquent à chaque groupe un facteur d'actualisation représentatif du taux prévu de recouvrement pour le groupe. L'expérience de l'institution en ce qui a trait à des prêts actualisés d'une grande valeur qui partagent les mêmes caractéristiques peut constituer l'un des éléments à prendre en compte dans l'établissement des facteurs d'actualisation pertinents.

Pour déterminer la suffisance de la provision pour prêts douteux, les inspecteurs du BSIF voudront être en mesure d'en distinguer les éléments suivants dans tous les cas où les valeurs de réalisation estimatives ont été mesurées par actualisation des flux monétaires futurs prévus :

- i) le montant qui représente le manque à gagner entre les flux monétaires futurs prévus non actualisés du prêt et le placement inscrit au titre du prêt; et
- ii) le montant issu de l'actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux d'intérêt réel inhérent au prêt.

La détermination du moment de réalisation des flux monétaires futurs liés à un prêt douteux fait partie intégrante de l'actualisation. Les changements à ce chapitre peuvent influencer significativement sur la provision globale d'une institution à l'égard des prêts douteux; par conséquent, le BSIF s'attend à ce que les hypothèses appliquées par une institution en ce qui concerne le moment de réalisation des flux monétaires soient conservatrices et raisonnables. Bien que le moment de réalisation des flux monétaires à court terme puisse être projeté avec suffisamment de précision, des hypothèses de simplification, comme les recouvrements en milieu d'exercice, peuvent être nécessaires pour les flux monétaires à plus long terme. Le BSIF s'attend à ce que les institutions qui appliquent ce type d'hypothèses le fassent à l'égard de tous les prêts douteux évalués en fonction des flux monétaires actualisés et ce, de façon uniforme d'une période à l'autre.

Constatation dans les résultats

- .26 *Lorsqu'un prêt devient douteux, la constatation des intérêts créditeurs conformes aux dispositions du contrat de prêt original doit cesser.*
- .27 *Lorsqu'un prêt douteux est mesuré en fonction des flux monétaires futurs prévus actualisés au taux d'intérêt réel du prêt, les variations qui surviennent dans la valeur de réalisation estimative après la constatation initiale de la moins-value doivent être reflétées dans l'état des résultats de l'exercice considéré conformément à l'alinéa a) ou b) :*
 - a) *l'augmentation de la valeur actualisée attribuable au passage du temps doit être présentée à titre d'intérêts créditeurs et le solde de la variation de la valeur de réalisation estimative à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux; ou*
 - b) *la totalité de la variation de la valeur de réalisation estimative doit être présentée à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux.*
- .28 *Lorsqu'un prêt douteux est mesuré en fonction de la juste valeur de tout bien donné en garantie du prêt ou d'un prix du marché observable pour le prêt, les variations qui surviennent dans la valeur de réalisation estimative après la constatation initiale de la moins-value doivent être reflétées dans l'état des résultats de l'exercice considéré à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux.*

Pour tenir un relevé complet des montants radiés et recouvrés dans le compte de la provision pour prêts douteux, le BSIF s'attend à ce que ces derniers soient consignés dans ce compte plutôt que déclarés directement dans l'état des résultats à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux. Les montants radiés et recouvrés, qui sont imputés ou crédités au compte de la provision pour prêts douteux, sont à déclarer dans l'état des résultats à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux à la fin de la période pour laquelle le solde de clôture du compte de la provision est établi.

Lorsque des paiements subséquents (relativement aux intérêts ou au principal) sont reçus à l'égard d'un prêt douteux, le BSIF s'attend à ce qu'ils soient consignés comme une réduction du placement inscrit au titre du prêt. Lorsque le placement inscrit au titre du prêt est entièrement radié, les paiements subséquents sont portés au crédit de la provision pour prêts douteux.

Le BSIF s'attend à ce que des intérêts créditeurs soient constatés sur les prêts comptabilisés conformément aux paragraphes 3025.27b) et 3025.28 que lorsque toutes les charges de prêts douteux ont fait l'objet d'une contre-passation.

Prêts restructurés

- .32 *Lorsqu'un prêt est restructuré, le placement inscrit au titre de ce prêt doit, à la date de la restructuration, être ramené au montant des flux monétaires nets à recevoir en vertu des nouvelles dispositions, actualisé au taux d'intérêt réel inhérent au prêt au moment où il a été établi que le prêt est douteux. La réduction du placement inscrit doit être constatée à titre de débit de la charge de prêts douteux dans l'état des résultats au cours de l'exercice où le prêt est restructuré.*
- .33 *Lorsqu'un prêt a été restructuré et que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus au calendrier conformément aux nouvelles dispositions est raisonnablement assuré, les intérêts créditeurs doivent être constatés à l'égard du placement inscrit au titre du prêt, au taux d'intérêt réel inhérent à l'opération de prêt au moment où il a été établi que le prêt est douteux.*

Le BSIF s'attend à ce qu'une réduction du placement inscrit au titre d'un prêt restructuré soit imputée à la provision établie pour le compte des prêts douteux plutôt que directement dans l'état des résultats à titre de débit de la charge de prêts douteux. L'impact de la réduction du placement inscrit est consignés dans l'état des résultats lorsque la provision pour prêts douteux est ajustée au niveau approprié à la fin de la période.

Biens saisis

Les biens saisis sont comptabilisés de la même manière que les biens acquis et doivent donc être mesurés initialement à leur juste valeur s'ils sont destinés à être détenus et utilisés, ou à leur juste valeur diminuée des frais de vente s'ils répondent aux critères permettant de les classer comme des biens destinés à être vendus. Les paragraphes 3025.38 à 3025.42 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* expliquent le traitement comptable applicable à tous les biens saisis depuis le 1^{er} mai 2003 inclusivement.

En vertu de la nouvelle approche, les pertes et les gains d'exploitation estimatifs survenus jusqu'à la vente du bien saisi sont constatés dans les revenus et n'augmentent ni ne diminuent la valeur comptable du bien saisi. Ces pertes et gains d'exploitation sont constatés dans le compte de frais ou de revenus approprié, selon la nature ou la catégorie du bien saisi.

Lorsqu'une entité saisit des biens, le prêteur prend, directement ou indirectement, le titre rattaché au bien; par conséquent, la dette de l'emprunteur est remplacée par le titre rattaché au bien. Un « pouvoir de vente » obtenu par le prêteur ne constitue pas une saisie, car le titre demeure la propriété de l'emprunteur.

Prêts accordés par le vendeur

Les institutions financières peuvent acquérir des biens immobiliers par suite d'une saisie ou de la restructuration d'un prêt. Pour en faciliter la vente, elles accordent parfois des prêts à des conditions de faveur. Le BSIF s'attend à ce que la valeur comptable initiale de ces prêts soit établie par actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux d'intérêt appliqué sur le marché à des prêts comportant un risque de recouvrement comparable.

Le BSIF s'attend à ce qu'un prêt accordé à un emprunteur lié à l'emprunteur précédent soit déclaré à titre de prêt restructuré.

Lorsqu'un prêt est accordé par le vendeur et que le recouvrement des flux monétaires futurs prévus est raisonnablement assuré, le BSIF s'attend à ce que le revenu d'intérêt soit déclaré sur le placement inscrit au titre du prêt au taux d'intérêt en vigueur sur le marché au moment de l'émission du prêt.

Informations à fournir et présentation

.42 *Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers :*

- a) *le placement total inscrit au titre des prêts individuels considérés comme douteux et le montant de la provision pour prêts douteux connexe, analysés par groupes de prêts possédant des caractéristiques similaires;*
- b) *le placement inscrit au titre de chaque groupe de prêts pour lequel une provision pour prêts douteux a été constituée et le montant de la provision pour prêts douteux connexe;*
- c) *le débit ou crédit net inscrit au titre de la charge de prêts douteux dans les résultats, en indiquant séparément les recouvrements de prêts radiés au cours d'exercices antérieurs;*
- d) *les radiations de prêts au cours de l'exercice considéré, en indiquant séparément les sommes relatives aux prêts restructurés au cours de l'exercice;*
- e) *le placement inscrit au titre de prêts ayant donné lieu à des saisies au cours de l'exercice et le montant de l'annulation de la provision pour prêts douteux;*

-
- f) *la méthode ou les méthodes utilisées pour déterminer la juste valeur d'un bien à long terme acquis par saisie (en fonction du cours du marché ou du prix de biens semblables ou à l'aide d'une autre technique d'évaluation);*
- g) *pour les prêts comptabilisés conformément à l'alinéa 3025.27a), le montant inclus à titre d'intérêts créditeurs.*

Comme les prêts douteux ne comprennent pas les biens saisis, ces derniers sont constatés dans la catégorie d'actif correspondant à la nature du bien et compte tenu de l'intention de la direction à l'égard de la conservation ou de la disposition du bien saisi.

.43 La méthode de détermination du montant de la provision pour prêts douteux, ainsi que les faits et la conjoncture pris en compte dans la détermination du montant de la charge de prêts douteux comptabilisée dans les résultats pour l'exercice doivent être mentionnés.

Un prêt ne peut être fractionné en prêts non douteux et douteux afin de réduire le placement inscrit à titre de prêts douteux devant être divulgué, à moins qu'une telle opération n'ait pour but de tenir compte d'une modification apportée aux accords juridiques connexes. L'existence d'une garantie ou assurance gouvernementale partielle n'empêche pas la déclaration d'un prêt douteux lorsque le prêteur n'est plus raisonnablement assuré de recouvrer la totalité du capital et des intérêts.

Le BSIF s'attend à ce que le placement total inscrit au titre des prêts dont le paiement est en retard de 90 à 180 jours selon les dispositions du contrat mais qui ne sont pas encore considérés douteux soit déclaré.

- FIN -